À l'attention de M. Pierre Hébert
Chef du bureau de la politique structurelle et des concours publics
Sous-direction de l'aquaculture et de l'économie des pêches

Direction des Pêches Maritimes et de l'Aquaculture
Tour Voltaire
1, place des Degrés
92055 Paris-La-Défense Cedex

Paris, le 29 juillet 2015

**Lettre recommandée avec accusé de réception**
**Objet :** Demande de communication des listes des bénéficiaires du FEP dans un format utilisable

Cher Monsieur,

BLOOM œuvre pour préserver la santé des océans et les équilibres socio-économiques qui en dépendent. Dans ce cadre, l'un des sujets sur lesquels nous nous documentons concerne les aides d'État allouées au secteur de la pêche en France.

Dans cette perspective, nous souhaiterions étudier les listes des bénéficiaires du Fonds européen pour la pêche (FEP) établies par la DPMA pour la période 2007-2013 dans un format permettant l'exploitation statistique des données. Nous souhaiterions en effet explorer les différentes tendances dans ces données afin de nous forger un avis objectif sur l'allocation des subventions selon les quartiers maritimes ou les engins de pêche, par exemple.

Comme vous le savez, depuis le début des années 2000, l'Union européenne s'est engagée dans un processus de transparence des données publiques. Plus particulièrement, le Livre vert de 2005 a souligné la nécessité de fournir « l'information la plus complète sur les bénéficiaires des fonds communautaires ».[1] En l'occurrence, le Règlement (CE) N°498/2007 rappelle les « responsabilités de l'autorité de gestion en matière d'information et de publicité auprès du grand public ».[2] En France, il incombe à la DPMA d'assurer, chaque année, « la publication, par voie électronique ou autre, de la liste des bénéficiaires, de l'intitulé des opérations et du montant du financement public alloué aux opérations ».

1. Commission européenne, *Livre vert. Initiative européenne en matière de transparence*, Bruxelles, mai 2005.
2. Art.31, Règlement (CE) n°498/2007 portant modalités d'exécution du règlement (CE) n°1198/2006 du Conseil relatif au Fonds européen pour la pêche.

Après consultation des documents publiés en ligne par vos services, nous avons constaté que ces fichiers étaient, en l'état, inexploitables. Par voie de conséquence, nous vous avons sollicité afin de les obtenir dans un format adapté. Dans votre courriel daté du 6 juillet 2015, vous nous avez indiqué que la DPMA ne pouvait nous communiquer lesdits documents, en vertu de l'Arrêt Markus und Volker Schecke rendu par la Cour de Justice européenne le 9 novembre 2010[3] et que les données étaient donc « bloquées » (*sic*).

Une consultation attentive du corpus règlementaire en vigueur nous conduit toutefois à attirer votre attention sur le fait que l'arrêt en question ne porte que sur la publication de données relatives aux personnes physiques. En effet, la Cour a estimé que la divulgation de telles informations était de nature à porter atteinte à la vie privée des bénéficiaires. En aucun cas, une telle disposition ne saurait donner lieu à un refus de communiquer des données rendues anonymes dans un format différent de celui qui est actuellement disponible sur votre site. En effet, l'article 6 de la loi du 17 juillet 1978 prévoit que « lorsque la demande porte sur un document comportant des mentions qui ne sont pas communicables en application du présent article mais qu'il est possible d'occulter ou de disjoindre, le document est communiqué au demandeur après occultation ou disjonction de ces mentions ».

À titre indicatif, nous souhaitons porter à votre connaissance que dans son avis n°20064472, la Commission d'accès aux documents administratifs (CADA) a émis un avis favorable à la communication par l'ODEADOM de la liste des exploitants agricoles de Guyane précisant le montant des aides perçues par chacun d'entre eux pour les filières aquacole, bovine, avicole et cunicole à la Fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles de la Guyane. Créée par la loi du 17 juillet 1978, la CADA est « une autorité administrative indépendante et consultative chargée de veiller à la liberté d'accès aux documents administratifs ». Son rôle consiste à fournir des avis à la suite du refus d'une administration de communiquer à un particulier, une entreprise ou une association les documents qu'elle détient. Toute poursuite devant le tribunal administratif doit impérativement être précédée d'une saisine de cette commission qui informe l'administration concernée de l'avis émis. Comme il est rappelé dans le rapport d'activité 2013, « ses avis ne sont pas des avis d'opportunité, mais des avis solidement motivés en droit sur le fondement de la loi du 17 juillet 1978 ».

Dans la continuité de la législation européenne, l'ordonnance de 2005[4] modifiant l'article 10 de la loi du 17 juillet 1978 prévoit que les données publiques puissent être réutilisées « par toute personne à d'autres fins que celles de la mission de service public pour laquelle elle avait été produite ou prévue ».[5] Toutefois, ces informations ne doivent être ni altérées, ni dénaturées. En l'occurrence, la CADA et le Conseil d'État ont eu à se prononcer sur la question des bases de données. Considérant que celles-ci constituent des documents administratifs, ces dernières « entrent donc dans le champ des informations réutilisables sous réserve que les autres conditions soient réunies ».[6]

---

3. Arrêt de la Cour (grande chambre) du 9 novembre 2010. Volker und Markus Schecke GbR (C-92/09) et Hartmut Eifert (C-93/09) contre Land Hessen.
4. Ordonnance n°2005-650 du 6 juin 2005 relative à la liberté d'accès aux documents administratifs et à la réutilisation des informations publiques.
5. Sénat, *Rapport d'information sur l'open data et la protection de la vie privée*, [En ligne], avril 2014, p. 34.
6 APIE, *Le Droit à la réutilisation des informations publiques. Foire aux questions*, [En ligne], avril 2010, p. 6-7.

B L O O M A S S O C I A T I O N
77 rue du faubourg Saint-Denis, 75010 Paris, France
www.bloomassociation.org - Tel. : 09 81 46 33 70
SIRET 501 642 326 00034 - APE 9499Z

Par la présente, nous vous proposons donc d'établir une convention entre la DPMA et l'Association BLOOM dans le but d'étudier ces données sans restriction. Afin de respecter l'Arrêt Markus und Volker Schecke, cette convention contiendra une clause concernant l'anonymisation des données et nous nous engageons d'ores et déjà à ne divulguer aucun nom de personne physique. Nous sollicitons également un rendez-vous avec vous en août ou septembre afin de discuter plus avant de ce projet de recherche.

En vous remerciant par avance de l'intérêt que vous porterez à notre demande, je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes respectueuses salutations.

Frédéric Le Manach
Directeur scientifique de BLOOM

B L O O M A S S O C I A T I O N
77 rue du faubourg Saint-Denis, 75010 Paris, France
www.bloomassociation.org - Tel. : 09 81 46 33 70
SIRET 501 642 326 00034 - APE 9499Z

## Destinataire

DPMA

TOUR VOLTAIRE

1 PLACE DES DEGRES

92055 PARIS-LA DEFENSE-CEDEX

**Les avantages du service suivi :**

Vous pouvez connaître, à tout moment, 24h/24, la date de distribution de votre lettre recommandée ou le motif de non-distribution.

***3 modes d'accès direct à l'information de distribution :***

- **Par SMS :** Envoyer le numéro de la lettre recommandée au 6 20 80 (0,35 € TTC + prix d'un SMS).
- **Sur Internet :** www.laposte.fr (consultation gratuite hors coût de connexion).
- **Par téléphone :**
  - Pour les particuliers, composer le 3631 (numéro non surtaxé) : du lundi au vendredi de 8h30 à 19h et le samedi de 8h30 à 13h.
  - Pour les professionnels, composer le 3634 (0,34 € TTC/mn à partir d'un téléphone fixe) : du lundi au vendredi de 8h à 19h et le samedi de 8h30 à 13h.

Date : 30/7/15 Prix : 4,72 CRBT :

PARIS-MADELEINE 18 H 30-7 2015

**Niveau de garantie :** 16 € ☐ 153 € ☐ 458 € ☒

La Poste SA au Capital de 3 800 000 000 € - RCS Paris 356 000 000 - Siège Social : 44 boulevard de Vaugirard - 75757 Paris CEDEX 15

LA POSTE

Numéro de l'envoi : **1A 112 222 7101 7**

COURRIER SUIVI

# RECOMMANDÉ AVEC AVIS DE RÉCEPTION

## Expéditeur

BLOOM ASSOCIATION

77 Rue du Faubourg Saint Denis

75010 PARIS

SGR2 V21 - PTC 7E - 20144296TO17 - 11/14

**Conservez ce feuillet, il sera nécessaire en cas de réclamation.**

**Le cas échéant, vous pouvez faire une réclamation dans n'importe quel bureau de Poste.**

Les conditions spécifiques de vente de la lettre recommandée sont disponibles dans votre bureau de Poste ou sur le site www.laposte.fr

NEUTRE en $CO_2$ laposte.fr/neutralitecarbone

Pensez également à la **Lettre recommandée en ligne,** consultez www.laposte.fr/boutiqueducourrier

**PREUVE DE DÉPÔT À CONSERVER PAR LE CLIENT**

---

**En provenance de :**

DPMA

TOUR VOLTAIRE

1 PLACE DES DEGRES

92055 PARIS-LA DEFENSE-CEDEX

Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie

31 JUIL. 2015

COURRIER CENTRAL TPA

Présenté / Avisé le : / /

Distribué le : / /

Je soussigné déclare être :

☐ Le destinataire

☐ Le mandataire

(Précisez Nom et Prénom si mandataire)

☐ CNI/Permis de conduire

☐ Autre : . . . . . .

Signature Facteur*

* Le facteur atteste par sa signature que l'identité du destinataire ou de son mandataire a été vérifiée précédemment.

SGR2 V21 - PTC 34L - 20144296TO17 - 11/14

LA POSTE

**RECOMMANDÉ : AVIS DE RÉCEPTION**

Numéro de l'AR : **AR 1A 112 222 7101 7**

Renvoyer à FRAB

BLOOM ASSOCIATION

77 Rue du Faubourg Saint Denis

75010 PARIS